



**PROCES VERBAL**  
**DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**



**MAIRIE DE MONDOUZIL**  
**Séance du 12 février 2018**  
**Nombre de Membres en exercice: 11**

L'an deux mille dix-huit, le 12 février, à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert MEDINA, Maire.

**PRESENTS :** MALHERBE Monique, FABRE Damien, IBOS Jean, LAURENS Michel, CAREME Christel, LHERMET Albert, De SAINT MARTIN Claire, GIMENEZ Corinne, LAFFORGUE Thierry

**ABSENTE :** RIBAUT Marie-Louise

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MALHERBE Monique

**Délibération N° 1**  
**OBJET : Concessions cimetières**

Monsieur le Maire expose que la Mairie met à disposition deux types de concessions trentenaires:

- concession N°1 de 3 m<sup>2</sup> environ de dimensions maximales de 2.5m x 1.2m
- concession N°2 de 6m<sup>2</sup> environ de dimensions maximales de 3m x 2m

Le tarif appliqué pour la durée de la concession sera de :

- concession N°1                    183€
- concession N°2                    366€

Le droit fixe d'enregistrement pour les concessions temporaires est de 25 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte ces conditions.

**Résultat du vote**

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Non-participation au vote : 0

## **Délibération N° 2**

### **OBJET : Maintenance des jeux enfants et agrès sportifs**

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est urgent de prévoir un contrat de maintenance pour les jeux de plein air, enfants, terrain de sport et agrès sportifs. Un devis a été demandé à l'entreprise qui les a tous installés, SARL Planète Jeux Sud-Ouest. Cette société nous propose un entretien des équipements pour un montant annuel de **970€ HT**. Cet entretien annuel comprend 3 passages de contrôles fonctionnels et 1 passage de maintenance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte le devis et autorise Mr le Maire à signer le contrat.

### **Résultat du vote**

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Non-participation au vote : 0

### **Règlement cimetière :**

Monsieur le Maire présente le projet d'arrêté de règlement du cimetière élaboré par une commission de conseillers municipaux :

#### ***Arrêté municipal n°... du... portant règlement du cimetière de la commune de MONDOUZIL***

*Nous, maire de la commune de Mondouzil,*

*Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,*

*Vu les articles 78 à 92 du Code civil,*

*Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,*

*Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,*

*Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,*

*Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,*

*Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,*

*Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Mondouzil*

### **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **I - Conditions générales d'inhumation**

*La commune de Mondouzil n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.*

#### **Article 1er – Affectation des terrains**

*Les terrains sont affectés aux inhumations d'un cercueil ou d'une urne.*

**Article 2 – Destination**

*L'inhumation dans le cimetière communal est due :*

- *aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;*
- *aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;*
- *aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;*

**Article 3 – Choix de l'emplacement**

*L'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains et dans un ordre bien défini afin d'éviter d'avoir des emplacements vides entre deux concessions.*

**II - Aménagement des cimetières**

**Article 4 – Organisation et localisation des sépultures**

*Chaque emplacement a un numéro d'identification  
Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le maire.  
La localisation des sépultures est définie par le numéro.*

**Article 5 – Dimension des terrains concédés**

*Deux dimensions sont proposées : 2m x 3m et 2,5m x 1,2m*

*Ces dimensions sont les dimensions maximum autorisées.*

**Article 6 – Décoration et ornement des tombes**

*Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres et arbustes en pleine terre sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.  
Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.*

**Article 7 – Plan du cimetière**

*Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.*

*Les registres et fichiers sont tenus par le service administratif de la Mairie en accord avec le Maire.*

*Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.*

**III - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière**

**Article 8 – Fonctionnement interne du cimetière**

*Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie de Mondouzil.  
Heures d'ouverture à voir sur le site internet de la Mairie : « mairie-mondouzil.fr »*

**Article 9 – Surveillance du cimetière**

*Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.*

*Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :*

- *les véhicules d'intervention et d'urgences*
- *les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;*
- *les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées*
- *les véhicules du service municipal.*

*Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.*

*En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des marbreries est autorisée dans le cimetière.*

#### **Article 10 – Interdictions**

*L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.*

*Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.*

*Il est interdit :*

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière,*
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;*
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;*
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;*
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;*
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;*
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;*
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service de la mairie ;*
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer.*
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;*

#### **Article 11 – Responsabilité de l'administration communale**

*En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.*

*Les réclamations et observations sont à faire à la Mairie. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.*

## **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **I - Dispositions générales**

#### **Article 12 – Opérations préalables aux inhumations**

*Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.*

*Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt ainsi que la date du décès.*

*La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.*

#### **Article 13 – L'autorisation administrative**

*Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.*

*Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.*

*Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la mairie du cimetière. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.*

*Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.*

*Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.*

#### **Article 14 – Les lieux d'inhumation**

*Les inhumations dans le cimetière municipal se font en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.*

#### **Article 15 – Déroulement de l'inhumation**

*Le Maire ou l'adjoint habilité vérifie l'habilitation funéraire. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le dépositaire du cimetière après autorisation donnée par le maire.*

*Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs si exhumation doit être au nombre de :*

- pour les adultes : 4 porteurs ;*
- pour les enfants : 2 porteurs.*

*Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.*

*Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale du cimetière. Le cercueil sera transporté par les pompes funèbres jusqu'au lieu d'inhumation soit à la main, soit avec un chariot prévu à cet effet.*

*Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le maire. Un éclairage adéquat est dans ce cas installé par les services municipaux.*

#### **Article 16 – Inscription sur les tombes**

*Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.*

*De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.*

*Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service administratif au moins quarante-huit heures à l'avance.*

*Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les inscriptions portées sur les plaques mobiles.*

## **II - Dispositions applicables aux concessions**

#### **Article 17 – Acquisition et choix de l'emplacement**

*Les familles citées à l'article 2 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.*

*Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service de la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.*

*Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.*

*Les dimensions sont celles définies à l'art 5. L'emplacement et l'alignement sera délimité par la Mairie.*

#### **Article 18 – Acte de concession**

*L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise le nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.*

*La mairie tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.*

#### **Article 19 – Les différents types de concession funéraire**

*Une seule catégorie de concessions est autorisée.*

*- Concessions de trente ans (pleine terre, deux places ou caveau).*

*Les excavations en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.*

*Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.*

#### **Article 20 – Droits des concessionnaires**

*Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront*

*concedés. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.*

*Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.*

*Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.*

*Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).*

*Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.*

#### **Article 21 – Obligations des concessionnaires**

*Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.*

*Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.*

*Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.*

*Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.*

*Le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.*

### **III - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions**

#### **Article 22 – Renouvellement des concessions**

*Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.*

*Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.*

*Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.*

*Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, la Mairie devra veiller :*

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;*
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.*

*La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.*

**Article 23 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)**

*Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.*

*Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.*

**Article 24 – Conversion des concessions**

*Sans objet*

**Article 25 – Rétrocession des concessions**

*Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :*

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;*
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;*
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;*
- lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville ;*
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;*
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument sauf si accord de la Mairie pour laisser les éléments en place.*

**Article 26 – Inhumations sans autorisation**

*Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.*



**TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**  
**SUR LES CONCESSIONS**

**I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments**

**Article 27 – Déclaration de travaux**

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de la Mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter (plan) ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie ;
- solliciter un accord de la Mairie indiquant la nature et les dimensions des ouvrages sous forme de plan ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le maire ou l'adjoint habilité.

**Article 28 – Construction**

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau.

La dimension de la pierre tombale ne doit pas être supérieure à la dimension de la concession.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 29 – Obligations du concessionnaire**

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, la Mairie pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

**Article 30 – Responsabilité du concessionnaire**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, un procès-verbal sera immédiatement dressé et la copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

**Article 31 – Obligations des entrepreneurs**

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

*Les gravillons des allées seront retirés et récupérés avant le début des travaux pour être remis en place dès la fin des travaux.*

*Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.*

*Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.*

*Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.*

*Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate des services de la Mairie.*

*Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation.*

*Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.*

*Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la mairie.*

*Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.*

*Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.*

*Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.*

*Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.*

*À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.*

*Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.*

*Après l'achèvement des travaux, dont le maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.*

*Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.*

*Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.*

### **Article 32 – Responsabilité des entrepreneurs**

*Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.*

### **Article 33 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale**

*La mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.*

*Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.*

*L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.*

*La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.*

#### **TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

##### **Article 34 – Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)**

*Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service de la mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.*

##### **Article 35 – Plan de travaux – indications**

*L'entrepreneur devra soumettre au Maire un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :*

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;*
- les matériaux utilisés ;*
- la durée prévue des travaux.*

*Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par les services de la mairie. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.*

##### **Article 36 – Déroulement des travaux – contrôles**

*Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.*

*Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.*

*En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.*

*Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.*

*Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le maire.*

##### **Article 37 – Conditions d'exécution des travaux**

*À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :*

- samedis, dimanches et jours fériés ;*
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;*
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;*

##### **Article 38 – Dépassement des limites**

*Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le maire.*

*En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.*

**Article 39 – Accord après demande de travaux**

*Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.*

*Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.*

*Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.*

**Article 40 – Inscriptions**

*En accord avec les préconisations de l'art. 16*

*Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.*

**Article 41 – Constructions gênantes**

*Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.*

**Article 42 – Dalles-trottoir – semelles**

*Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.*

**Article 43 – Outils de levage**

*L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.*

*Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.*

**Article 44 – Nettoyage et propreté**

*À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.*

*Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.*

*Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.*

*Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le maire ou l'adjoint habilité.*

*Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.*

*Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.*

*Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.*

*Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.  
Les gravillons blancs des allées seront remis en place.*

**Article 45 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires**

*À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le maire ou l'adjoint habilité. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.*

**Article 46 – Concessions entretenues aux frais de la commune**

*Sans objet.*

**TITRE V – LES EXHUMATIONS**

**I - Règles applicables aux exhumations**

**Article 47 – Demande d'exhumation**

*Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.*

*L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.*

*En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.*

*Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.*

*La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.*

*Les demandes d'exhumation seront transmises au maire qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.*

**Article 48 – Déroulement des opérations d'exhumation**

*Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du conservateur, et en présence du commissaire de la police nationale ou de son représentant.*

*Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.*

*Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par la Mairie et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.*

*Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.*

**Article 49 – Mesures d'hygiène**

*Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).*

*Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.*

*Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage du matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.*

#### **Article 50 – Ouverture des cercueils**

*Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.*

#### **Article 51 – Exhumation et ré inhumation**

*L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.*

*Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.*

#### **Article 52 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

*Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.*

### **II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps**

#### **Article 53**

*La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.*

#### **Article 54**

*Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.*

*Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.*

*La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.*

## **TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE**

### **Entrera en application après la création du « Columbarium » et du « Jardin du Souvenir »**

#### **I - Dispositions générales relatives aux cendres**

**Article 55**

*Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.*

**Article 56**

*La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière sauf dans le jardin du souvenir.*

*Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint ou de son allié, de ses ascendants et descendants.*

**II - Le columbarium**

**Article 57**

*Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.*

*Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de xx ans (à définir). Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du maire ou de l'adjoint habilité.*

*Par mesure de sécurité, les plaques d'identification seront collées.*

*Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie. Un registre est tenu par celle-ci.*

**Article 58**

*Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.*

**Article 59**

*La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.*

**Article 60**

*À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.*

*Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.*

**Article 61**

*Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.*

**Article 62**

*L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.*

**Article 63**

*Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.*

**Article 64**

*Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans un cimetière. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.*

**Article 65**

*Seul un pot de fleurs naturelles ou artificielles sera autorisé.*

**Article 66**

*Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage.*

*L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.*

*L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.*

**III - Le jardin du souvenir**

**Article 67**

*Un jardin du souvenir sera aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.*

**Article 68**

*Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à la mairie qui la consignera dans un registre spécifique.*

**TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES**

**Article 69 – Pouvoirs de police du maire**

*Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.*

*Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :*

- le mode de transport des personnes décédées ;*
- les inhumations et les exhumations ;*
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.*

*Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.*

*Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.*

*Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.*

**TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

**Article 70 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières**

*La Mairie s'occupe :*

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;*
- du suivi des tarifs de vente ;*
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;*
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;*
- de la police générale des opérations funéraires ;*
- du contrôle des activités administratives des cimetières.*

*La Mairie est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.*



**Article 71**

*Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :*

- *de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;*
- *de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;*
- *de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.*

**Article 72**

*Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.*

**Article 73**

*Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.*

**Article 74**

*Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie et sera remis lors de l'acquisition d'une concession.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le règlement proposé et demande à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de règlement et de procéder à son affichage afin de le mettre en application.

**Débat d'Orientation Budgétaire**

Mr le Maire expose et explique les premiers chiffres du Compte Administratif 2017.

Le conseil Municipal échange sur les dépenses d'investissement à prévoir sur le Budget Primitif 2018.

**Note technique du CAUE sur le cœur de village**

Le CAUE que nous avons sollicité pour établir une étude de façades pour le CŒUR DE VILLAGE nous a transmis une première note technique. Cette étude présentée au Conseil Municipal porte sur :

- 1- **LA DEMANDE** avec
  - le cadre de la mission
  - les secteurs d'enjeux
- 2- **LES ENJEUX DE L'aménagement sur**
  - La rue principale
  - La place de l'église
  - La maison médicale
  - Le lotissement

---

**Questions diverses**

ORANGE nous informe de la modification de l'antenne-relais de la ZA afin d'améliorer la couverture 4G de notre territoire.

\_\_\_\_\_ \_L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h00.

MEMBRES PRESENTS

CAREME Christel

De SAINT MARTIN Claire

FABRE Damien

GIMENEZ Corinne

IBOS Jean

LAFFORGUE Thierry

LAURENS Michel

LHERMET Albert

MALHERBE Monique

MEDINA Robert